PROSPECTUS

SG HAUSSMANN EVO FUND

SG HAUSSMANN EVO FUND

PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION

SG HAUSSMANN EVO FUND

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été créé le 29 septembre 2006 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Valeur Liquidative d'Origine	Compartim -ents	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
100 Eur	Non	FR0010343822	Capitalisation	Eur	Le FCP est ouvert à tout souscripteur	Une part

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :
SG 29 HAUSSMANN
29, boulevard Haussmann 75009 Paris
Site internet: https://sg29haussmann.societegenerale.fr

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

SG 29 HAUSSMANN (ci-après la « Société de gestion »),
Société par actions simplifiée,
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 octobre 2006 sous le numéro GP06000029
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Politique de rémunération

La rémunération versée par SG 29 Haussmann est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire. Ces bonus ne sont pas liés à la performance des véhicules gérés (pas d'intéressement aux plus-values).

SG 29 Haussmann applique la politique de rémunération du Groupe Société Générale. Cette politique Groupe intègre un grand nombre de principes énoncés à l'annexe II de la Directive UCITS qui sont communs aux règles prudentielles déjà applicable au niveau du Groupe consolidé (cf. Rapport sur les politiques et pratiques de rémunération du Groupe Société Générale). De plus, SG 29 Haussmann a procédé dès 2014 à des aménagements de cette politique afin d'être en conformité avec les règles spécifiques à la Directive UCITS propre au secteur des gestionnaires de fonds de gestion alternative, notamment par la mise en place d'indexation (panier de 4 fonds représentatifs de l'activité de SG 29 Haussmann) pour l'ensemble des collaborateurs qui bénéficient d'une rémunération différée et ce afin d'assurer un alignement des intérêts des collaborateurs avec ceux des investisseurs.

Ainsi, la rémunération variable des collaborateurs de SG 29 Haussmann visés par la Directive UCITS est soumises aux dispositions et conditions suivantes :
- Une acquisition différée à hauteur de 40% minimum, avec un paiement différé étalé sur 3 ans prorata temporis ;
- Un paiement de 50% de l'ensemble de la rémunération variable (part acquise et part non acquise) sous forme d'instruments financiers ou équivalents ;
- Une acquisition de la part non acquise sous réserve du respect de conditions de présence et de performance ajutées des risques de l'entité.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible gratuitement sur son site internet à l'adresse : https://sg29haussmann.societegenerale.fr

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR

Le Dépositaire est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la SociétéSociété de gestion, le suivi des flux espèces de des OPCVM et la garde des actifs de ces OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de chaque OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur la page internet suivante :
https://www.securities-services.societegenerale.com/fileadmin/user_upload/sgss/2023/PDF/SGSS_France_Global_Custody_Network_2023-02.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la règlementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entrainer des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DE PARTS SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, boulevard Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE
Adresse postale : 32 rue du Champ de Tir 44000 NANTES

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Société anonyme
Siège social : 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Signataire : Raphaëlle ALEZRA-CABESSA.

COMMERCIALISATEUR

SOCIETE GENERALE
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, boulevard Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

DELEGATAIRES

La Société de gestion assure seule la gestion financière du FCP sans délégation à des tiers, à l'exception de la gestion admnistrative et comptable.

La gestion admnistrative et comptable est déléguée à :
SOCIETE GENERALE
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.
Les prestations fournies par SOCIETE GENERALE à la Société de gestion consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable des OPCVM ou de tout portefeuille de valeurs mobilières, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative et à assurer la conception des plaquettes, des rapports annuels et des statistiques Banque de France.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
Les parts sont au porteur.
Les parts peuvent être fractionnées en millièmes de parts.

CODE ISIN

FR0010343822

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de mai.
Première clôture : dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de mai 2007.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL:

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les Sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP

2.1Porteurs de parts résidents français

Les plus ou moins values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins values enregistrées par le porteur de parts sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs de parts résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.
En vertu de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP ne sont pas imposables en France.
Les porteurs résidents hors de France sont soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

INFORMATIONS SUR L'ECHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE FISCAL

La Société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément à la loi « information et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

INFORMATIONS RELATIVE A LA LOI « FATCA »

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental de Modèle I (« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une Société de personnes ou une Société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

Le FCP a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le FCP est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, depuis l'année 2014, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la Société de gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FCP de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FCP sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenus par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonctions de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

INFORMATION RELATIVE EN MATIERE DE DURABILITE

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), la Société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » du Prospectu du FCP.

« *facteurs de durabilité* » signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« *risque en matière de durabilité* » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « *climat* » résultant du changement climatique (les « **Risques Physiques** ») ou à la réponse de la Société face au changement climatique (les « **Risques de Transition** »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la Société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Par ailleurs, la Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'elle ne prend pas en compte les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité dans la gestion de ce FCP. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la Société de gestion : https://sg29haussmann.societegenerale.fr.

Les investissements réalisés par les fonds ne prennent pas en compte les critères européens d'identification des activités économiques durables sur le plan environnemental (ci-après les « Activités Durables »), déterminés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (tel que modifié). La part minimale d'alignement du FCP avec des Activités Durables est donc de 0%

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP est un OPCVM actif, la stratégie d'investissement est liée à la performance des marchés actions internationaux mais peut dévier significativement de cette dernière.

L'objectif de gestion du FCP est de s'exposer à deux catégories d'actifs : les actifs risqués et les actifs non risqués, via la technique de gestion inspirée de la méthode dite de « l'assurance de portefeuille » (décrite dans la rubrique «Stratégie d'investissement» ci-après).

Les actifs risqués (« **Actifs Risqués** ») permettent au FCP de s'exposer à un panier très diversifié d'actions internationales cotées sur les marchés réglementés des pays développés, sans limite de capitalisation.

Les actifs non risqués (« **Actifs Non Risqués** ») permettent au FCP de s'exposer à des actifs monétaires et/ou obligataires afin d'offrir au porteur de parts, à chaque dernier Jour Ouvré de chaque mois, une valeur liquidative au moins égale à 80% de la valeur liquidative constatée le dernier Jour Ouvré du mois précédent.

La Valeur Liquidative calculée le dernier Jour Ouvré du premier mois aura une protection égale à 80% de la Valeur Liquidative d'Origine.

La durée de vie du FCP prévue est de 99 ans, mais si le FCP venait à être dissous de manière anticipée, la date de dissolution coïncidera avec une des Dates de Garantie.

DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP

La technique de gestion du FCP est la technique dite d'"assurance de portefeuille", ou de ''gestion à coussin''.

Cette gestion s'adresse aux porteurs de parts souhaitant s'exposer à la performance des marchés actions internationaux, tout en bénéficiant, en cas de baisse de ces Actifs Risqués, d'une protection optimisée du capital investi (hors commission de souscription) telle que décrite dans la rubrique « Objectif de gestion » en investissant une partie de ces Actifs Risqués dans des Actifs Non Risqués, pour obtenir à la fin de chaque mois une protection égale à 80% de la valeur liquidative du mois précédent.

Dans le pire des scénarios, en cas de baisse continue des Actifs Risqués, le porteur de parts aurait la garantie de recevoir à la fin de chaque mois au minimum 80% de la valeur liquidative du mois précédent. Par conséquent l'investisseur ne pourra pas perdre plus de 93.1% de la valeur liquidative d'origine à la fin de la première année avec : 93.1% = 100% - 100%*80%^12.

SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR DE PARTS

AVANTAGES	INCONVENIENTS
• Le FCP offre aux porteurs de parts, à chaque dernière valeur liquidative du mois, une protection égale à 80 % de la dernière valeur liquidative du mois précédent (hors commission de souscription). • Le FCP bénéficie d'un mécanisme d'ajustement systématique dit technique d'"assurance de portefeuille", ou de ''gestion à coussin'' décrite dans « DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP» permettant au FCP d'optimiser l'exposition à l'Indice.	• Le niveau d'exposition aux Actifs Risqués peut être nul pendant un mois spécifique. Dans ce cas, le FCP serait monétarisé, donc insensible aux évolutions, même positives, des Actifs Risqués jusqu'à la fin du mois. ▪ En cas de forte baisse des Actifs Risqués, la dernière valeur liquidative de chaque mois peut subir une perte de 20 % par rapport à la dernière valeur liquidative du mois précèdent. En conséquence l'investisseur pourrait par exemple se retrouver avec environ 6.9% de son capital initial 12 mois après son investissement et donc subir une perte potentielle de 93.1% du capital initialement investi. • Les porteurs de parts, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts à une date autre que le dernier Jour Ouvré de chaque mois, ne bénéficieront pas de la protection à hauteur de 80 % de la Valeur Liquidative calculée le dernier Jour Ouvré du mois précédent.

INDICATEUR DE REFERENCE :

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être proposé d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1. Stratégie utilisée

La technique de gestion qui sera mise en place tous les mois pendant la durée de vie du FCP est inspirée de la méthode dite de l'assurance de portefeuille : cette méthode consiste à ajuster régulièrement et de manière systématique l'exposition du portefeuille entre Actifs Risqués et Actifs Non Risqués, ces derniers permettant d'assurer la ou les garanties ou protections promises.

L'objectif d'exposition aux Actifs Risqués, calculé lors de chaque ajustement, résulte d'un calcul dont le terme principal est égal au produit de la différence entre la valeur du FCP et la valeur actuelle de la garantie donnée aux investisseurs et d'un coefficient variable qui dépend du risque associé aux Actifs Risqués, notamment la volatilité historique. Ce coefficient sera compris entre zéro (0) et cinq (5).
Cependant l'objectif d'exposition aux Actifs Risqués sera de se maintenir au maximum à 100 % de l'actif du FCP.

La Société de gestion pourra toutefois à tout moment s'écarter de cet objectif si elle anticipe des risques particuliers ou des situations particulières nécessitant ou permettant d'accroître ou de réduire la part de risque du FCP.

Ainsi géré, si le FCP enregistre des performances positives, depuis le début de chaque mois, permettant à la valeur du FCP de s'éloigner de la valeur actuelle de la garantie, il gardera son objectif d'exposition maximum aux Actifs Risqués. Inversement, si la valeur du FCP se rapproche de la valeur actuelle de la garantie du FCP, le FCP sera moins exposé aux Actifs Risqués de manière à atteindre cette garantie.

Cette technique de gestion permet ainsi de faire profiter aux investisseurs de la garantie et d'une allocation en Actifs Risqués optimisée. Elle ne permet cependant pas de garantir un taux de participation fixe et son résultat final dépend notamment de l'historique de performances des Actifs Risqués ainsi que de l'évolution des taux d'intérêt.

Le FCP sera exposé à deux types d'actifs:
- des Actifs Non Risqués composés d'actifs monétaires et/ou obligataires,
- des Actifs Risqués composés d'actions internationales.

L'exposition aux Actifs Risqués et Actifs Non Risqués pourra être obtenue par l'achat d'actions internationales, de titres de créance, d'OPCVM monétaires, obligataires et indiciels, et d'autres actifs éligibles, des depôts, des pensions livrées et la conclusion d'opérations sur les marchés à termes fermes ou conditionnels réglementés (français ou étrangers) et de gré à gré.

Les Actifs Risqués présentent un niveau de risque élevé.

L'objectif d'exposition aux Actifs Risqués sera de se maintenir au maximum à 100 % de l'actif du FCP.

La Société de gestion se réserve la possibilité de réduire la proportion investie en Actifs Risqués jusqu'à 0% afin de respecter les protections promises.

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif brut. dans des actions d'entreprises de moyenne ou grande capitalisation de tout pays sans spécificité sectorielle ou géographique

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif brut dans des titres de créances et instruments du marché monétaire sans limitation de maturité ou de duration :

- entre 0% et de 100% de l'actif brut du FCP, des obligations et autres titres de créance négociés sur les marchés des pays appartenant à l'OCDE ayant une notation finacière minimale de BBB- selon l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's ou à défaut, une notation équivalente par une autre agence de notation (par exemple Moody's ou Fitch) ou une notation jugée équivalente par la Société de gestion ; la Société de gestion s'appuie sur les notations financières externes et sur son analyse pour évaluer la qualité de crédit des instruments obligataires ;
- entre 0% et 100% de l'actif brut du FCP, instruments du marché monétaire (y compris des parts d'OPCVM et de FIVG offrant un rendement équivalent) ;

Le FCP investira jusqu'à 100% en cumul de l'actif brut dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes à la Directive européenne 2009/65/CE («OPCVM ») de droit français ou étranger, et dans des fonds d'investissement alternatif conformes à la Directive européenne 2011/61/UE (« FIA ») de droit français ou étranger dans la limite de 30% en cumul de l'actif s'ils respectent les quatre critères édictés à l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier.
Le FCP pourra investir dans des fonds d'investissement gérés par la Société de gestion et/ou des entités du Groupe Société Générale.

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP peut effectuer des opérations sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
  - ☒ réglementés
  - ☒ organisés
  - ☒ de gré à gré

- Risques sur lesquels le FCP désire intervenir :
  - ☒ action
  - ☒ taux
  - ☒ change
  - ☒ crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
  ☒ couverture
  ☒ exposition
  ☐ arbitrage
  ☐ autre nature

- Nature des instruments utilisés :
  ☒ futures
  ☒ options
  ☒ swaps : Le FCP aura recours à un ou plusieurs contrats d'échange sur rendement global
  ☐ change à terme
  ☐ dérivés de crédit
  ☐ autre nature

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  ☒ couverture générale du portefeuille visant à abandonner une partie de la hausse potentielle des marchés actions en contrepartie d'un rendement régulier – jusqu'à 100% de l'actif brut
  ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  ☐ augmentation de l'exposition au marché
  ☐ autre stratégie

Par ailleurs, les instruments financiers à terme peuvent également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à un ou plusieurs contrats d'échange sur rendement global (« *total return swap* ») échangeant la valeur des actifs de bilan du FCP (ou de tout autre instrument financier ou actif détenu par le FCP le cas échéant) dans le but d'obtenir une exposition à une combinaison dynamique d'Actifs risqués et Non (conformément à la description faite au paragraphe 1 ci-dessus de la présente section) dans les proportions décrites ci-après :

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de la conclusion de contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) : jusqu'à 110% de l'actif brut du FCP.
Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de la conclusion de contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) : 80% de l'actif brut du FCP.

Conformément à sa politique de meilleure exécution, la Société de gestion considère que Société Générale est la contrepartie permettant généralement d'obtenir, pour ces instruments financiers à terme, le meilleur résultat possible. En conséquence, tout ou partie de ces instruments financiers à terme pourront être négociés avec Société Générale sans mise en concurrence préalable avec plusieurs contreparties.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.
Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie aux IFT des situations de conflits d'intérêt peuvent survenir entre la Société de gestion et Société Générale, ces situations sont encadrées par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion.

En cas de défaillance d'une contrepartie à un contrat d'échange sur rendement global (TRS) ou de résiliation anticipée dudit contrat, le Fonds pourra être exposé à la performance de ses actifs de bilan jusqu'à la conclusion, le cas échéant, d'un nouveau contrat d'échange sur rendement global avec une autre contrepartie. Dans ce contexte, le FCP pourra subir des pertes et/ou supporter des frais/coûts et sa capacité à atteindre son objectif de gestion pourra également être impactée négativement. Lorsque le FCP conclut plusieurs contrats d'échange sur rendement global avec une ou plusieurs contreparties, les risques mentionnées ci-dessus s'appliquent à la portion des actifs engagée au titre du contrait résilié et/ou dont la contrepartie est défaillante.

4. Titres intégrant des dérivés

Néant

5. Dépôts

Le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit, dans la limite de 20% de son actif net, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours, temporairement, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Aux fins d'une gestion efficace du FCP, la Société de gestion se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres notamment :

- des prises en pensions livrées contre espèces, régies par l'article R.214-18 du Code Monétaire et Financier, jusqu'à 100 % de l'actif brut ;
- des mises en pensions livrées contre espèces, régies par l'article R.214-18 du Code Monétaire et Financier, dans la limite de 10 % de l'actif brut ;
- des prêts/emprunts de titres, dans la limite de 10 % de l'actif brut, et ce conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code Monétaire et Financier.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'opérations de financement sur titres : jusqu'à 100% des actifs du FCP.
Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'opérations de financement sur titres : 0% des actifs du FCP.

Dans ce cadre, la Société de gestion a nommé Société Générale en tant qu'intermédiaire (ci après l' « **Agent** »). En cas de recours à des cessions temporaires, l'Agent pourra être autorisé (i) à effectuer, pour le compte du Compartiment, des opérations de prêt de titres, encadrées par des conventions-cadres de prêt de titres de type GMSLA (*Global Master Securities Lending Agreements*) et/ou tout autres contrats-cadres internationalement reconnus, et (ii) à investir, pour le compte du Compartiment, les liquidités reçues en garantie de ces opérations de prêt de titres, conformément et dans les limites définies par la convention de prêt de titres, les règles du présent prospectus et la réglementations en vigueur.

Pour rappel, la Société de gestion est une entité du groupe Société Générale, elle est donc liée à l'Agent.

Lorsque Société Générale S.A. est nommée comme Agent, elle n'est pas autorisée à agir en tant que contrepartie aux opérations de prêt de titres

En cas de recours à de telles cessions temporaires :

- tous les revenus émanant de ces opérations, nets des coûts/frais opérationnels directs et indirects seront restitués au Compartiment ;
- les coûts/frais opérationnels susvisés, liés aux techniques de gestion efficace de portefeuille, seront ceux supportés par la Société de gestion, par l'Agent (le cas échéant) et/ou par les autres intermédiaires impliqués dans ces opérations en liaison avec leurs services ;
- les coûts/frais opérationnels directs ou indirects seront calculés sous forme d'un pourcentage des revenus bruts réalisés par le Compartiment. Des informations sur les coûts/frais opérationnels directs et indirects ainsi que l'identité des entités auxquelles sont réglés ces coûts/frais seront mentionnées dans le rapport annuel du Compartiment ; et
- les revenus générés par les opérations de prêt de titres (auxquels il convient de déduire les coûts/frais opérationnels directs et indirects supportés, le cas échéant, par l'Agent et par la Société de gestion) devront être versés au Compartiment concerné. Dans la mesure où ces coûts/frais opérationnels directs et indirects n'augmentent pas les coûts d'exploitation du Compartiment, ils ont été exclus des frais courants.

Le rapport annuel du FCP comprendra, le cas échéant, les précisions suivantes :

- l'exposition générée par le biais des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- l'identité de la/des contrepartie(s) de ces techniques de gestion efficace de portefeuille;
- le type et le montant des garanties reçues par le FCP afin de réduire le risque de contrepartie ; et
- les revenus provenant des techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période concernée, ainsi que les coûts/frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

8. Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM :

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FCP, notamment dans le cadre de l'utilisation par le FCP de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré et dans le cadre d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le FCP pourra recevoir des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP soit totalement neutralisé.

Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée sur le compte du FCP ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP. En cas de défaillance de la contrepartie, le FCP peut disposer des actifs reçus de la contrepartie afin d'éteindre la dette de cette contrepartie vis-à-vis du FCP dans le cadre de la transaction garantie.

Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

(a) toute garantie reçue doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;
(b) elles doivent être évaluées, au prix du marché (Mark-to-market) au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente;
(c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;
(d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP ;
(e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la Société de gestion du FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le Fonds pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que :
les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et
que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif du FCP.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :

(i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
(ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;
(iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;
(iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;
(v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;

(vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

Politique en matière de décote :

La Société de gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP dans le cadre de ces opérations de cessions temporaires de titres. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci–dessous :

- Nature de l'actif reçu en garantie
- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable)
- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable)

Les garanties reçues dans une devise autre que l'Euro pourraient faire l'objet d'une marge additionnelle.

Réinvestissement des garanties reçues :

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :

(i) placées en dépôt auprès d'un établissement habilité ;
(ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
(iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
(iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

En cas de défaillance de la contrepartie à une opération de financement sur titres (contrats d'échange à terme négociés de gré à gré et/ou opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres), le FCP pourra se voir contraint de revendre les garanties reçues au titre de cette opération dans des conditions de marché défavorables et ainsi subir une perte. Dans le cas où le FCP est autorisé à réinvestir les garanties reçues en espèces, la perte subie pourra être occasionnée par la déprécation des titres financiers acquis dans le cadre de cette réutilisation des garanties.

POLITIQUE DE SÉLECTION DES CONTREPARTIES

La Société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires et de contreparties financières notamment lorsqu'elle conclut des contrats financiers (IFT et opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) pour le compte du FCP. La sélection des contreparties des contrats financiers et des intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les contreparties et intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères.

Toute nouvelle contrepartie doit ensuite être validée par le comité de contreparties composé des responsables de la Gestion, du Middle-Office, du RCCI et du responsable de la fonction permanente de gestion des risques. Dès lors qu'une contrepartie ne répond plus à un des critères, le comité contrepartie est réuni afin de statuer sur les mesures à prendre.

En complément de ce qui précède, la Société de Gestion applique sa politique meilleure exécution. Pour plus d'informations concernant cette politique et notamment sur l'importance relative des différents critères d'exécution par classe d'actif, veuillez consulter notre site internet : https://sg29haussmann.societegenerale.fr

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque actions :

La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Risque de perte d'opportunité :

Si entre des dates de garantie la proportion d'Actifs Risqués du FCP était fortement réduite afin de respecter les niveaux de protection du FCP, alors le porteur de parts ne profiterait que très partiellement d'une éventuelle appréciation ultérieure du panier risqué dans ce mois spécifique. Ainsi dans un scénario de crise de marché, la valeur des Actifs Risqués baisserait fortement pendant une seule journée, pour ensuite augmenter et enregistrer une performance positive dans la partie restante du mois, et le porteur de parts ne bénéficierait alors que peu ou pas de cette performance positive.
D'une manière générale, le taux de participation au panier d'Actifs Risqués dépend, entre autres facteurs, de l'historique de performances de ce même panier.

Risque de taux d'intérêt :

Le porteur de parts pourra être exposé aux fluctuations des taux d'intérêts par l'intermédiaire des instruments financiers achetés par le FCP en vue d'atteindre les objectifs de protection garantis et d'insensibiliser l'exposition aux Actifs Risqués.

Risques liés à l'inflation :

Le porteur de parts s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire.

Risques de marché :

Le porteur de parts est exposé, à travers l'exposition à des Actifs Risqués, principalement à des risques actions, de taux et de crédit. L'exposition à ces risques est susceptible de varier au cours du temps en fonction de la performance du FCP et de la proportion des Actifs Risqués.
En dehors des dates de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative est soumise à l'évolution de ces marchés et de ces risques. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

Risque de perte du capital investi :

Le capital initialement investi n'est pas garanti à maturité.

Risque lié aux Contrats Financiers :

Afin d'atteindre son objectif d'investissement et/ou dans un but de couverture, le FCP peut avoir recours à des Contrats Financiers, en particulier des contrats à terme listés ou de gré à gré, des options listées ou de gré à gré, des contrats d'échange.
L'investissement dans des Contrats Financiers peut comporter un niveau de risque élevé.

Le montant requis pour initier une position en Contrats Financiers est très inférieur à l'exposition obtenue via ces contrats, ce qui implique un « effet de levier» au niveau de chaque transaction. Un mouvement de marché relativement limité aura en proportion un impact potentiellement très élevé, cet impact pouvant s'avérer favorable ou défavorable au FCP.

L'acheteur d'une option est soumis au risque de perdre la totalité de sa prime d'achat. Le vendeur d'une option est soumis au risque de perte résultant de la différence entre la prime reçue dans le cadre de la vente de l'option et le prix du sous-jacent que le vendeur doit acheter ou livrer à l'exercice de l'option. Le montant de cette différence peut potentiellement être illimité.

La valeur de marché des Contrats Financiers est très volatile et peut donc subir des variations importantes. En cas d'évolution des marchés contraire aux anticipations prises via des Contrats Financiers, le FCP pourra subir des pertes supérieures à celles qu'il aurait subies s'il n'avait pas eu recours à des Contrats Financiers.

Les opérations de gré à gré peuvent s'avérer moins liquides que des opérations traitées sur des marchés organisés, où les volumes échangés sont généralement plus élevés, et leurs prix peuvent être plus volatils.

Néanmoins, l'objectif d'exposition aux Actifs Risqués étant au maximum à 100% de l'actif du FCP, il convient de noter qu'aucun levier net supplémentaire ne sera généré au niveau du FCP.

Risque de change lié aux Actifs Risqués :

Le FCP est exposé au risque de change dans la mesure ou les titres composant l'exposition économique aux Actifs Risqués pourront être libellés dans une devise différente de celle de du FCP, ou être dérivés de titres libellés dans une devise différente de celle du FCP. Les fluctuations des taux de change sont donc susceptibles d'affecter négativement l'exposition aux Actifs Risqués.

Risque de contrepartie :

Le FCP est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Contrats Financiers de gré à gré (ci-après les "Dérivés OTC") et/ou à des techniques de gestion efficace de portefeuille (ci-après les "TGEP"). Il est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un Dérivé OTC et/ou une TGEP. En cas de défaillance de la contrepartie, le Dérivé OTC et/ou le TGEP pourra être résilié par anticipation et le FCP pourra, le cas échéant, conclure un autre Dérivé OTC et/ou TGEP avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement. La réalisation de ce risque pourra notamment occasionner des pertes pour le FCP et avoir des impacts sur la capacité du FCP à atteindre son objectif de gestion. Conformément à la réglementation applicable à un UCITS, le risque de contrepartie ne peut excéder 10% de la valeur totale des actifs du FCP par contrepartie.

Risque lié à l'utilisation de techniques efficaces de gestion de portefeuille :

Dans l'hypothèse où la contrepartie de la technique de gestion efficace de portefeuille (ci-après la "TGEP") traitée par le FCP ferait défaut, le FCP pourrait supporter un risque dans le cas où la valeur des garanties reçues par le FCP serait inférieure à la valeur des actifs du FCP transférés à la contrepartie dans le cadre de la TGEP concernée. Ce risque pourrait se matérialiser notamment en cas (i) d'une mauvaise évaluation des titres faisant l'objet de cette opération et/ou (ii) de mouvements défavorables sur les marchés et/ou (iii) d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres reçus en garantie et/ou (iv) de l'illiquidité du marché sur lesquels les garanties reçues sont admises à la cotation. L'attention des porteurs est attirée sur le fait (i) que des TGEP pourraient être conclues avec Société Générale (entité du même groupe que la Société de gestion) et/ou (ii) que Société Générale pourrait être désignée comme agent du FCP dans le cadre des TGEP. La Société de gestion encadre les éventuels risques de conflit d'intérêts liés à la réalisation d'opérations intra-groupe par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risques liés à la gestion des garanties :

- **Risque opérationnel**

Le FCP pourrait supporter un risque opérationnel lié à des défaillances ou des erreurs des différents acteurs impliqués dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres et/ou des contrats d'échange sur rendement global (TRS). Ce risque intervient uniquement dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, tel que mentionnés par le règlement (UE) 2015/2365.

- **Risque juridique**

Le FCP pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion de tout contrat d'échange sur rendement global (Total return Swap ou TRS) et/ou tout contrat d'opérations de financement sur titres tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

Risques en matière de durabilité :

Le FCP ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposé aux risques en matière de durabilité. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations en matière de durabilité » du Prospectus du FCP.

GARANTIE OU PROTECTION :

ETABLISSEMENT GARANT : SOCIETE GENERALE

La garantie donnée par la Société Générale au FCP porte sur les valeurs liquidatives du FCP (les Valeurs Liquidatives Garanties) du dernier Jour Ouvré de chaque mois (les « Dates de Garantie »).

Chaque Valeur Liquidative Garantie du FCP sera toujours au moins égale à 80% de la précédente Valeur Liquidative Garantie. La première Valeur Liquidative Garantie étant au moins égale à 80% de la Valeur Liquidative d'Origine.

Tout porteur de parts, quelle que soit la date de souscription de ses parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur une Date de Garantie bénéficiera de la Valeur Liquidative Garantie.

Dans l'hypothèse où, à une Date de Garantie, l'actif net du FCP ne serait pas suffisant pour que la valeur liquidative du FCP soit égale à la Valeur Liquidative Garantie, Société Générale verserait au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Garantie.

En dehors des Dates de Garanties, la valeur liquidative, soumise à l'évolution des marchés, peut être inférieure à la Valeur Liquidative Garantie.

Les porteurs de parts, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts à une date autre qu'une Date de Garantie, ne bénéficieront pas, pour le rachat, de la Valeur Liquidative Garantie.

Jour Ouvré : signifie tout jour ouvré au sens, à la fois du Code du travail français et du calendrier d'ouverture de la Bourse de Paris.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le FCP est ouvert à tout souscripteur.

Le FCP est commercialisé hors de France uniquement et plus particulièrement en Allemagne.

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs de parts souhaitant s'exposer partiellement aux marchés actions tout en bénéficiant d'une protection sur chaque Valeur Liquidative Garantie égale à 80% de la précédente Valeur Liquidative Garantie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée du FCP mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.
Tout porteur de parts est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée de placement minimum recommandée est de 3 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS :

FCP de capitalisation. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Non applicable.

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

Les parts sont libellées en euros
Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts.
Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés au plus tard	J+5 ouvrés au plus tard
Centralisation avant 9h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 9h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et les rachats sont collectés à 09h30 (heure de Paris) chaque jour précédent le calcul de la valeur liquidative.
Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts.
Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

Jusqu'au 31 août 2007 : une valeur liquidative est calculée (i) chaque mercredi ou, si l'un de ces jours n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, (ii) le dernier Jour Ouvré de chaque mois.
A partir du 1er septembre 2007 : une valeur liquidative est calculée quotidennement ou, si l'un de ces jours n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

Jour Ouvré : signifie tout jour ouvré au sens, à la fois du Code du travail français et du calendrier d'ouverture de la Bourse de Paris

La valeur liquidative est calculée sur la base de la composition des actifs du FCP du jour de calcul de la valeur liquidative.
La valeur liquidative sera publiée le jour ouvré suivant le jour de calcul de la valeur liquidative.
La valeur liquidative est disponible sur le site internet de la Société de gestion : https://sg29haussmann.societegenerale.fr

Etablissement en charge de la centralisation des souscriptions et rachats :
SOCIETE GENERALE - 32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes –France

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :
La société de gestion ne prévoit pas de mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau. Ainsi, En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	5%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	1%
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- les coûts/frais opérationnels directs et indirects liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'information Clé (DIC).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC [(1)]	Actif net	jusqu' à 1,55% TTC par an
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC Taux maximum
Coûts/Frais opérationnels directs et indirects liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres	Montant des revenus générés par ces opérations	20% maximum pour la Société de gestion 15% maximum pour l'Agent (le cas échéant)
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

[(1)] incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM, des FIA ou fonds d'investissement.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La commercialisation du FCP sera réalisée par Société Générale.
Les demandes de souscriptions et de rachats de parts du FCP sont centralisées par Société Générale.
La diffusion des informations concernant le FCP auprès des investisseurs sera effectuée par la Société de gestion au moyen des informations périodiques obligatoires auxquelles ils sont tenus.

Le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuels et périodiques peuvent être demandés auprès du commercialisateur.
Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

SG 29 HAUSSMANN
29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site internet: sg29haussmann.societegenerale.fr

Date de publication du prospectus : 15/09/2023

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sur le site internet de la Société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La Société de gestion encadre les risques de conflits d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant. Un résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en œuvre par la Société de gestion est consultable sur le site internet : https://sg29haussmann.societegenerale.fr.

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FCP mise en œuvre par la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse : https://sg29haussmann.societegenerale.fr rubrique : Politique d'engagement et de vote.

Les investisseurs pourront interroger la Société de gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

La diffusion du présent prospectus ainsi que l'offre ou l'achat des parts du FCP peuvent faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays en vertu des réglementations nationales applicables à ces personnes ou à ces pays. Il appartient donc à chaque investisseur de s'assurer qu'il est autorisé à souscrire ou à investir dans ce FCP. En conséquence, les informations contenues dans le présent prospectus ne peuvent en aucun cas être considérées comme une offre ou une incitation à acheter ou vendre les parts dudit FCP dans des pays ou une telle offre ou incitation serait illégale.

Les classes de parts du FCP ne seront pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act ») et ne peuvent être ni offertes, ni cédées, ni transférées, ni transmises, ni attribuées aux Etats-Unis d'Amérique ou à :

(A) tout ressortissant américain (« US Person ») tel que ce terme est défini par (i) la Réglementation S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act ») ainsi que (ii) par la règlementation américaine telle que définie en section 7701 (a) (30) du Code fiscal américain (« Internal Revenue Code ») de 1986 tel qu'amendé. Les parts du FCP ne seront pas offertes à des US Persons.

(B) toutes les personnes autres que celles qualifiées de (« non-US Persons ») tel que ce terme est défini par la règlementation américaine (« Commodity Futures Trading Commission, Rule 4.7 (a) (1) (iv) »).

Les classes de parts du FCP seront offertes uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes n'étant pas des ressortissants américains (« non-US Persons »).
Aux fins des présentes, une US Person désigne, mais sans s'y limiter, toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique, toute entité organisée ou constituée en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, certaines entités organisées ou constituées en dehors des États-Unis d'Amérique par des ressortissants américains, ou tout compte détenu au profit d'un tel ressortissant américain.

Avant tout investissement dans ce FCP, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leurs conseils financiers, fiscaux et juridiques.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la directive européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Le FCP pourra notamment investir dans les actifs visés à l'article L.214-20 du Code Monétaire et Financier dans le respect des ratios de division des risques et d'investissement prévus par les dispositions des articles R.214-21 à R.214-27 du Code Monétaire et Financier.

RISQUE GLOBAL

La mesure du risque global du FCP sera effectuée selon l'approche par les engagements.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

a. Règles d'évaluation

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.
Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté au jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.
Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La Société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, …). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La Société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, …).. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation au jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée au jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La Société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.
Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation.
Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.
Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion.
Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par la Banque Centrale Européenne au jour d'arrêté de la valeur liquidative du FCP.

Valorisation des OPCVM :
A la date de rédaction de ce prospectus, pour une date donnée, les dernières valeurs liquidatives connues des OPCVM ne sont pas toutes basées sur une même date de référence de prix de marché. En effet, certain des OPCVM et FIA du panier mettent plus longtemps que d'autres à calculer leur valeur liquidative.
Utiliser systématiquement la dernière valeur liquidative connue pour tous les OPCVM et FIA ne permettrait pas à la Société de gestion de s'assurer du respect du principe d'égalité des porteurs de parts, la valeur liquidative du FCP dépendant des heures à laquelle sont publiées les valeurs liquidatives des OPCVM et FIA du panier. En cas de souscription ou de rachat, la Société de gestion serait en effet dans l'impossibilité d'initier les opérations sur les OPCVM et FIA pour qu'elles soient exécutées sur le même prix que celui utilisé pour la valorisation.
La Société de gestion se réserve par conséquent le droit d'utiliser à une date de valorisation donnée, non pas les dernières valeurs liquidatives connues des OPCVM, mais celles qui permettent à la Société de gestion de faire respecter le principe d'égalité des porteurs de parts. Dans le cas où la Société de gestion aurait initié des ordres sur les OPCVM et FIA pour faire face à des souscriptions/rachats dans le FCP, les valeurs liquidatives utilisées pour la valorisation du FCP seront celles auxquels lesdits ordres auront été exécutés. Dans le cas où aucun ordre n'aurait été initié, les valeurs liquidatives utilisées pour la valorisation du FCP seront celles auxquelles des ordres théoriquement initiés par la Société de gestion pour faire face à des souscriptions/rachats auraient été exécutés.

b. Méthode de comptabilisation des frais de négociation

La méthode retenue est celle des frais inclus.

c. Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

d. Politique de distribution

FCP de capitalisation.

e. Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en Euros (EUR).

SG HAUSSMANN EVO FUND

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du FCP est de 99 ans à partir de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la Société de gestion en dixièmes, centièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le président de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs de parts en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Réglement générale de l'AMF (mutation de du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Document d'Information Clé donné à l'Investisseur (DICI) ainsi que dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs de parts, ou de porteurs de parts à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le DICI et par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande ainsi que conformément aux dispositions indiquées dans le prospectus..

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCP ou de la Société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le président de la Société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.
La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :
Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi
Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la Société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, la Société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs accomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision. Les sommes distribuables restantes seront réinvesties.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.
- La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La date de dissolution coincidera en tout cas avec une Date de Garantie.
- La Société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur désigné en justice à la demande de toute personne intéressée est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents